



Luxembourg, le 15 JUIN 2023

Yanitho Adventures ASBL
Monsieur Yann Tytgadt
29, rue Albert 1er
L-1117 Luxembourg

N/Réf.: 105587

Monsieur,

En réponse à votre requête du 27 mars 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'organisation de la manifestation « Sure to Sure Swim Run » en date du 24 juin 2023 sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de ESCH/SURE: section NA de LULTZHAUSEN, section NC de INSENBORN, la commune de LAC-DE-LA-HAUTE-SURE: section MD de LIEFRANGE, la commune de BOULAIDE: section A de BOULAIDE et la commune de RAMBROUCH: section AA de ARSDORF, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La manifestation se déroulera sur le territoire des communes d'Esch-sur-Sûre, du Lac de la Haute-Sûre, de Boulaide et de Rambrouch, conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part.
2. La manifestation suivra le tracé repris sur les cartes topographiques soumises.
3. La manifestation se limitera à un maximum de 100 participants pour le parcours long nommé « Challenge 24.4 ».
4. L'organisateur sera responsable de tous les dégâts causés sur le tracé.
5. L'Etat décline toute responsabilité pour la réparation d'éventuels accidents survenus sur le tracé.
6. En cas de contrôle, l'organisateur devra être à même de présenter la présente autorisation, respectivement une copie.
7. Toutes les instructions que les préposés de la nature et des forêts (M. Jo Daleiden, tél : 621 202 111 ; M. Jeannot Huijben, tél : 621 202 125 ; M. Serge Hermes, tél : 621 202 124) se verront obligés de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée seront poursuivies.
8. L'enfoncement de clous ou similaire dans les arbres et l'application de toute peinture ou de griffes sont interdits.
9. Les bandes, pancartes, affiches, enseignes, panneaux de direction ainsi que les déchets et immondices seront enlevés et les lieux seront remis dans leur état initial par vos soins au plus tard le jour qui suivra la manifestation.

10. Les organisateurs prendront les mesures nécessaires pour éviter toute pollution du sol.
11. Les plantes et les animaux ainsi que leurs biotopes sont à respecter. Il est interdit d'abattre et de mutiler des arbres ou arbustes, ou de faire de bruit excessif susceptibles de déranger les animaux sauvages.
12. Les chiens seront tenus en laisse.
13. Il est interdit de faire du feu à moins qu'il ne s'agisse d'une place de feu aménagée et que les préposés de la nature et des forêts en aient donné leur accord.
14. L'usage d'engins automobiles est uniquement autorisé sur les voies publiques goudronnées.
15. Les responsables sont tenus d'avertir les locataires de chasse avant le déroulement de la manifestation.
16. Les stations d'activité et la pose de pavillon seront définies en concertation étroite avec les préposés forestiers concernés.
17. Les participants sont tenus d'utiliser les infrastructures sanitaires existantes disponibles à Lultzhausen, Insenborn et Liefrange. Si le besoin existe d'installer des toilettes mobiles autour du site, les emplacements seront à définir au préalable avec les préposés de nature et des forêts.
18. Les produits chimiques utilisés dans les toilettes ne devront pas contenir des substances difficilement biodégradables telles que le formaldéhyde ou des détergents cationiques à base d'ammonium.
19. Les participants seront informés de ne pas jeter leurs déchets dans la nature. La gestion des déchets est à réaliser de manière que toutes les emplacements définis à cet effet sont nettoyés régulièrement.
20. Il est interdit de jouer de la musique amplifiée sur le site.
21. Le marquage du tracé sera réalisé avec un produit naturellement dégradable. Il est recommandé d'utiliser de la craie naturelle pour la signalisation du trajet. L'utilisation de matériaux en plastiques à usage unique (de type ruban de signalisation blanc-rouge) est interdit.
22. Toutes les pancartes, enseignes, panneaux de direction, tous les déchets et immondices seront enlevés et les lieux remis dans leur état initial sous la responsabilité et aux frais des organisateurs au plus tard le jour qui suivra la manifestation.
23. Les préposés de la nature et des forêts seront avertis dès l'achèvement des travaux de remise en état des lieux.

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse, aux travaux forestiers, aux travaux d'infrastructures, etc.

Il est également recommandé à l'organisateur de contracter une assurance RC garantissant la responsabilité civile des propriétaires fonciers par application des articles 1382 – 1386 du Code Civil.

Le présent accord ne vaut que pour la manifestation 2023 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement et celle de l'Administration de la gestion de l'eau.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

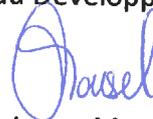
Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Communes d'ESCH-SUR-SURE, du LAC DE LA-HAUTE-SURE, de BOULAIDE et de RAMBROUCH